La dite quantité doit être rapatriée et fera l'objet d'un contrôle systématique à l'arrivée.

- 3. Toute personne quittant définitivement le territoire Malagasy est autorisée à emporter leurs bijoux personnets. Une déclaration à l'Administration Minière, accompagnée d'une alfestation de départ définitif délivrée soit par l'Ambassade ou le Consulat du ressort, soit par la Direction Générale de l'organisme concerné, est obligatoire pour des quantités supérieures à 250 grammes.
- 4. Tout touriste peut emporter 1 kilogramme de bijoux pour la sortie du ferrifoire national. Une déclaration à l'Administration Minière, accompagnée des factures d'achat et de la déclaration de change de devises correspondant au moins à la valour mentionnée dans les factures présentées, est obligatoire.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi 99-022 portant Code Minier, le poinçonnage est obligatoire pour les bijoux commercialisés sur le marché national ou exportes.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieurs contraires au présent anélé sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sora enregistré et publié àu journal Officiel de la République

42/ sept 2000, Sofrie Releasers Jacque;